

Les données personnelles : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Identifiée :

- Directement : Nom, prénom
- Indirectement : identifiant, numéro, donnée biométrique, plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, voix ou image.

Identifiable :

- A partir d'une seule donnée : numéro de sécu, ADN,
- A partir d'un croisement d'un ensemble de données : une femme vivant à telle adresse, née tel jour, abonnée à un magazine ...

Traitement des données personnelles : lorsqu'une opération ou un ensemble d'opérations portant sur des données personnelles sont effectuées (fichier clients, collecte de coordonnées de prospect avec un questionnaire, mise à jour d'un fichier de fournisseurs ...).

Pas forcément informatisé.

S'adresse à toute structure privée ou publique, établies sur le territoire de l'UE, effectuant de la collecte et/ou du traitement de données.

Finalité de collecte des données : un traitement de données doit être assigné à un but qui doit être légal et légitime au regard de l'activité professionnelle.

### **1. Recensement des fichiers**

- Identifier les activités principales de l'entreprise nécessitant la collecte et le traitement des données
- Créer un registre de traitement de données avec une fiche pour chaque activité concernée, précisant :
  - Objectif poursuivi,
  - Catégories des données utilisées,
  - Qui a accès aux données,
  - Durée de conservation des données,
- Registre placé sous la responsabilité du dirigeant de l'entreprise, qui va effectuer des mises à jour continues.

### **2. Tri des données**

- Collecte des seules données nécessaires
- Traitement d'aucune donnée sensible (appartenance politique, raciale, syndicale ...)
- Données accessibles aux seules personnes habilitées
- Délai de conservation respecté
- Organiser et faciliter l'exercice des droits des personnes (consultation, accès, rectification, suppression, portabilité des données ou opposition)

### **3. Information des personnes**

Le support utilisé doit mentionner :

- Pourquoi les données sont collectées
- Ce qui autorise le traitement des données

- Information de l'utilisation qui en est faite (Les individus doivent conserver la maîtrise de leurs données personnelles)
- Qui a accès aux données
- Le temps de conservation (la jurisprudence de la CJUE depuis 2016 interdit la garde indéfinie des données – seulement le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi).
- Modalités d'exercice de leurs droits pour les personnes concernées
- S'il y a un transfert de données hors de l'UE

#### **4. Sécurisation des données**

→ Il faut garantir l'intégrité des données tout en minimisant le risque de perte ou de piratage (antivirus, mise à jour de logiciels, changement de mot de passe ...).

Désignation d'un délégué à la protection des données : désignation facultative quand le traitement des données ne présente pas de risques particuliers.

#### *Règlement européen sur la protection des données personnelles (25/05/2018)*

Objectifs :

- Renforcer les droits des personnes :
  - Consentement renforcé et transparence : mise à disposition d'une information claire, intelligible et aisément accessible aux personnes concernées,
  - Nouveaux droits :
    - Portabilité des données : personne ne peut récupérer les données fournies sous une forme aisément réutilisable et de les transférer, au besoin, à un tiers = redonner la maîtrise de leurs données.
    - Conditions particulières pour le traitement des données des enfants : information sur le traitement des données rédigée en des termes clairs et simples pour que l'enfant puisse aisément comprendre.
    - Introduction du principe des actions collectives : associations actives dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes en matière de protection des données peuvent introduire des recours collectifs.
    - Droit à réparation des dommages matériel ou moral
- Responsabiliser les acteurs traitant des données,  
Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

#### *CNIL*

En 2020, la CNIL s'est concentrée sur 3 sujets :

- Le respect du droit des personnes sur leurs données (information, accès, rectification, droit à l'oubli, portabilité ...)
- Le traitement des données personnelles des mineurs → majorité numérique fixée à 15 ans.
- Le partage de responsabilités entre le « responsable des traitements » et les « sous-traitants »

Se pose aussi la question des cookies et plus largement ciblage publicitaire.

Informations à recueillir selon le type d'opération :

<i>Opération</i>	<i>Données concernées en général</i>	<i>Données ajoutées</i>	<i>Utilisation des données</i>	<i>Consultation/destinataire</i>	<i>Conservation des données</i>
SMS	- Nom - Prénom - Numéro		Pour envoyer des données commerciales, de l'actualité et la communication des évènements organisés	Données non transmises à un tiers	Tant que les personnes ne choisissent pas de stopper la réception des SMS par le lien de désinscription envoyé à chaque envoi, les données sont conservées.
Emailing	- Adresse mail	- Nom - Prénom	Pour communiquer, par mail, des offres commerciales, l'actualité, prévenir des évènements	Données non transmises à un tiers	Conservées tant qu'il n'y a pas eu de désinscription à la newsletter. Dès la désinscription, possible à tout moment, les données sont supprimées.
Jeux concours	- Nom - Prénom - Code postal - Adresse mail	- Age - Numéro de téléphone	Destinées à la seule fin de la participation au jeu, de contacter les participants, les identifier, vérifier leur âge, contacter les gagnants, remettre ou suivre la remise des lots.	Données seulement destinées à la société organisatrice du jeu concours et ses services. Pas d'utilisation à des fins publicitaires des coordonnées électroniques	Conservées uniquement pendant une durée de 1 an pour les seuls besoins du jeu et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales. Le seul fait de la participation des gagnants autorise la société organisatrice à utiliser leurs données à des fins d'information sur le présent jeu ou ses résultats, pour la durée de conservation des données.
Jeux concours sur les réseaux sociaux	- Nom - Prénom - Age - Adresse mail				
Formulaire de contact sur internet	- Nom - Prénom - Adresse postale - Adresse mail - Numéro de téléphone		Destinées à la société organisatrice, à la seule fin de gérer les requêtes, réclamations, questions et offrir une assistance par mail.	Données destinées uniquement à la société organisatrice.	Les données sont conservées uniquement le temps de traiter les demandes, et non à des fins de sollicitations commerciales.
Compte membre	- Nom - Prénom - Adresse mail - Téléphone - Date de naissance - Adresse postale	- Situation familiale - Moyens de paiement	Utilisées pour créer et gérer le compte membre, ainsi que pour faire profiter d'avantages personnalisés.	Données non transmises à un tiers	Conservation des données tant que le compte reste actif. Dès sa clôture, à tout moment, les données personnelles seront supprimées. Les données seront conservées que si la loi l'exige ou s'il existe un litige en cours.
Parrainage	- Destinataire du message informé de l'identité de son parrain.		Il n'est possible d'utiliser ces données personnelles qu'une seule fois pour lui adresser l'offre ou l'invitation suggérée par le parrain, dont l'identité doit être dévoilée.	Le tiers n'a pas donné son consentement pour l'utilisation de ses données personnelles. Les informations sont destinées à la société organisatrice.	Il n'est pas possible de garder les données personnes du tiers, sauf s'il donne son accord explicite.
Embauche	- Coordonnées bancaires, - Numéro de sécu, - Etat civil, - Evaluation des compétences ... Seulement les données utiles à l'accomplissement de la mission des collaborateurs (permis ....)		- Assurer la rémunération et les déclarations sociales obligatoires - Tenu du registre unique du personnel - Gestion administrative du personnel - Organisation du travail - Action sociale prise en charge par l'employeur	Seules les personnes habilitées doivent en prendre connaissance.  Les salariés peuvent demander une copie de toutes les données en possession de l'employeur.	

JURISPRUDENCE :

**CJUE :**

Arrêt TELE2 (CJUE 21/12/2016 C-203/15) : avait jugé que l'article 15, 1 de la convention 2002/58 s'opposait à une réglementation nationale prévoyant, dans le but de lutter contre la criminalité, une « conservation généralisée et indifférenciée » des données de trafic et de localisation.

L'arrêt C-511/18 relève, comme l'arrêt précédent, que l'article 15, 1 de la directive de 2012 interdit une « conservation généralisée et indifférenciée » des données de connexion. Cette interdiction vaut pour toutes les mesures nationales prises en préventifs, quelle que soit la finalité poursuivie.

La Cour envisage pour la première fois des hypothèses particulières dans lesquelles une conservation des données de connexion est autorisée. Notamment si l'Etat concerné fait face à une menace grave, réelle, actuelle ou prévisible, pour lutter contre la criminalité grave et sauvegarder la sécurité nationale, l'injonction peut aussi porter sur l'obligation de procéder, pour une durée déterminée, à une conservation rapide des données.